



## Guide relatif aux tournages dans les locaux de l'Université de Genève

### Demande d'autorisation

1. Les représentants des médias doivent être au bénéfice d'une autorisation pour pouvoir filmer, photographier ou enregistrer dans les locaux de l'Université.

Une demande motivée doit être adressée dans ce sens au Service de la communication de l'Université.

2. Le Service de la communication de l'Université octroie en principe les autorisations lorsque le tournage requis est en lien suffisant avec le sujet traité par les représentants des médias, qu'il ne perturbe pas le bon déroulement des activités universitaires et qu'il concorde avec les exigences en matière de sécurité de l'Université.

3. En principe, les tournages autorisés ont lieu durant les heures d'ouverture des bâtiments universitaires. Le tournage peut être autorisé en dehors de ces heures; les frais susceptibles d'en découler sont à la charge des représentants des médias.

4. L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les représentants des médias sont expressément invités par des représentants de l'Université à une conférence de presse ou à un événement public en lien avec l'institution.

Dans ce cas, les journalistes se conformeront toutefois aux recommandations formulées par les organisateurs de l'événement.

5. L'autorisation n'est pas nécessaire non plus lorsque les représentants des médias sont invités par des collaborateurs de l'Université pour un entretien ou des prises de vue dans les locaux de l'Université, lorsque le sujet traité présente un lien direct avec le domaine de spécialisation du collaborateur ou ses activités au sein de l'Université.

Les journalistes annonceront à l'avance leur présence au Service de la communication de l'Université.

### Conditions générales de tournage

1. Les présentes conditions générales sont valables pour toutes les prises de vue, soumises à autorisation ou non.

Lorsque le tournage fait l'objet d'une autorisation, les représentants des médias s'engagent à respecter également les éventuelles conditions spécifiques émises dans l'autorisation.

2. Les représentants des médias réalisent leurs prises de vue dans le respect des règles de courtoisie et sans perturber le bon déroulement des activités universitaires.

3. Lorsque les représentants des médias sont invités par un collaborateur de l'Université dans le bureau de celui-ci ou dans un autre espace adapté choisi par le collaborateur, ils s'abstiennent de réaliser des prises de vue hors du bureau ou de cet autre espace.

4. De manière générale, toutes les précautions doivent être prises afin de respecter les droits de la personnalité de toute personne utilisant les bâtiments universitaires, qu'il s'agisse d'un membre de la communauté universitaire ou d'un tiers.

5. Plus particulièrement, toute personne filmée lors des prises de vue dans les salles de cours, bureaux, auditoriums, laboratoires, ateliers, locaux techniques et couloirs de service, devra avoir donné son consentement, au moyen de cette [feuille de consentement](#).

Au cas où cette autorisation serait difficile à requérir (prise de vue dans les couloirs ou dans un auditoire par exemple), les dates, heures et emplacements des prises de vue doivent être affichés dans le bâtiment, de manière visible et claire, avant et pendant les prises de vue.

Le consentement reste obligatoire pour toutes prises de vue rapprochées d'une personne ou d'un groupe de personnes.

6. Les représentants des médias veillent à respecter les principes déontologiques de leur profession, notamment la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste.